

N° 7360

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement
meublant, scientifique, informatique et autre de certains
bâtiments de la Cité des Sciences à Belval**

* * *

*(Dépôt: le 24.9.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.9.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Exposé des motifs.....	3
5) Commentaire des articles.....	4
6) Fiche financière.....	4
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique : Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval.

Palais de Luxembourg, le 13.09.2018

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

François BAUSCH

HENRI

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 4 AOÛT 2014

relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval.

(Journal Officiel Mémorial A n°180 du 18 septembre 2014 page 3659 ;
doc parl. 6697 ; sess extraord. 2013-2014)

Modifiée par la :

- loi du ~~2018~~ modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval

Texte coordonné

(Loi du ~~2018~~)

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de la Maison du Savoir, de la Maison des Sciences humaines, de la Maison du Nombre, des Arts et des Etudiants et du Centre de Calcul, de la Maison de l'Innovation, de la Halle d'essais Ingénieurs, du Bâtiment Laboratoires et de la Maison du Livre à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg, du Luxembourg Institute of Science and Technology, du Luxembourg Institute of Socio-Economic Research, du fonds national de la recherche, de la Fondation Restena, du GIE Luxinnovation, du GIE Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire, de l'association sans but lucratif LIS: Cross-national Data Center in Luxembourg et du Centre de formation continue Dr Robert Widong. »

(Loi du 4 août 2014)

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 140.000.000 euros.

Art. 3. Les travaux sont réalisés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de la Maison du Savoir, de la Maison des Sciences humaines, de la Maison du Nombre, des Arts et des Etudiants et du Centre de Calcul, de la Maison de l'Innovation, de la Halle d'essais Ingénieurs, du Bâtiment Laboratoires et de la Maison du Livre à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg, du Luxembourg Institute of Science and Technology, du Luxembourg Institute of Socio-Economic Research, du fonds national de la recherche, de la Fondation Restena, du GIE Luxinnovation, du GIE Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire, de l'association sans but lucratif LIS: Cross-national Data Center in Luxembourg et du Centre de formation continue Dr Robert Widong. »

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du présent projet de loi visant à modifier la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval est d'intégrer le Bâtiment Laboratoires dans l'enveloppe financière prévue pour équiper différents bâtiments de la Cité des Sciences à Belval et d'adapter à la situation actuelle les noms et la liste des établissements occupant les différentes parties des immeubles en question.

Le budget accordé par la loi du 4 août 2014 précitée est de 140 millions d'euros.

Cependant, après acquisition de l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre des immeubles cités à l'article 1^{er} de la loi du 4 août 2014, à savoir la Maison du Savoir, la Maison des Sciences humaines, la Maison du Nombre, des Arts et des Etudiants et du Centre de Calcul, la Maison de l'Innovation, la Halle d'essais Ingénieurs et la Maison du Livre, le solde prévisionnel créditeur sera de 51,7 millions, ce qui correspond à une économie de 36,9 % du budget initial.

De façon générale, il y a lieu de retenir tout d'abord qu'un budget alloué par une loi de financement représente toujours un coût maximal. Inutile de préciser qu'il y a lieu de gérer un tel budget en bon père de famille afin de limiter la dépense à un maximum.

Par ailleurs, dans le rapport de l'entrevue du 26 juin 2014 entre le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Fonds Belval et les différents utilisateurs concernant le mode d'allocation du budget pour l'équipement, il est noté que *«le Fonds Belval souligne que les 140 millions correspondent à un budget maximal et que le Gouvernement a le souci de réduire la dépense à son minimum. Seuls les besoins réels et motivés en équipement seront pris en compte. Chaque utilisateur devra établir ses cahiers des charges pour ses besoins en équipement dans le souci d'une gestion économe des deniers publics»*.

L'équipement visé par cette loi comprenait essentiellement le mobilier pour les bureaux, les salles de réunion, les salles de séminaire et les auditoriums, l'équipement spécialisé pour les laboratoires ainsi que l'équipement informatique. Un supplément de 10% était prévu pour des frais d'études et honoraires.

Les économies réalisées par rapport au budget prévu pour le mobilier meublant sont principalement dues à des prix favorables en partie grâce à des soumissions publiques groupées, une conjoncture économique propice et une forte concurrence sur le marché du mobilier. En outre, une gestion conséquente, selon le principe « le nécessaire et suffisant », a été appliquée. Enfin, la récupération et le déménagement de mobilier sur les sites existants a également contribué à réduire les frais.

Quant à l'équipement scientifique, des économies réalisées par rapport au budget prévisionnel sont notamment dues au nombre réduit de laboratoires hautement scientifiques dans la Maison des Sciences Humaines et dans la Maison du Nombre.

Enfin, la non-exécution de l'animalerie représente une économie notable par rapport au budget prévisionnel de la loi précitée de 2014, car la dépense y relative était estimée à 5 millions d'euros. Concernant les équipements futurs du Bâtiment Laboratoires, aucun budget n'a été prévu par la loi du 15 mai 2012 relative à la construction du Bâtiment Laboratoires, de la Halle d'essais Ingénieurs et de la deuxième unité de production à froid à Belval.

Pour ce qui concerne le mobilier meublant des surfaces privatives, les utilisateurs devront soit récupérer leur propre mobilier, soit financer eux-mêmes de nouvelles acquisitions. Le mobilier des zones communes a été prévu dans la loi relative à la construction du bâtiment.

L'équipement scientifique prévu pour le Bâtiment Laboratoires est destiné à la recherche expérimentale en laboratoire dans le domaine des sciences naturelles (biologie, physique et sciences de l'environnement et des matériaux). Les coûts au m² ont été évalués selon le type de laboratoire par l'Université du Luxembourg et le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) sur base de prix standards HIS (Hochschul-Information-System) et de leurs propres références.

Il y a lieu de charger dorénavant un expert pour effectuer une étude détaillée des équipements à prévoir et des éventuelles synergies possibles.

Le budget de l'équipement informatique relatif au Bâtiment Laboratoires a été évalué par l'Université et le LIST sur base de leurs prix de référence des projets réalisés.

Le tableau en annexe reprend le coût prévisionnel de l'équipement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. article 1^{er}.

Il y a lieu d'ajouter le Bâtiment Laboratoires dans l'énumération *expressis verbis* de toutes les infrastructures énumérées à cet article et susceptibles de profiter du financement de l'équipement meublé, scientifique, informatique et autre, dans la mesure où le Conseil d'Etat avait rappelé dans son avis du 24 juin 2014 relatif au projet de loi qui est devenu la loi précitée du 4 août 2014 qu'aux « termes de l'article 99 de la Constitution, l'autorisation de la Chambre des députés prescrite en cas d'engagement financier important de l'Etat doit intervenir sous forme d'une loi spéciale. Cette exigence constitutionnelle demande de la part des auteurs d'un projet de loi du genre de celui sous examen de déterminer avec toute la précision utile l'affectation de l'enveloppe financière qu'il est demandé à la Chambre des députés d'autoriser. Cette exigence n'est manifestement pas respectée si le texte du projet de loi se réfère sans autre précision aux bâtiments de la première phase de construction, non autrement définie, d'un grand projet immobilier, en omettant de détailler quels sont les immeubles visés. Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il, sous peine d'opposition formelle, au motif que le caractère spécial de la loi à intervenir n'est pas suffisamment spécifié, d'énumérer l'ensemble des bâtiments à équiper à charge du montant retenu à l'article 2. (...) »

Dans le même ordre d'idées, il convient d'adapter à la situation actuelle les noms et la liste des établissements occupant les différentes parties des immeubles en question. Ainsi, les termes « Université de Luxembourg y compris le Luxembourg Center for Systems Biomedicine » sont remplacés par « Université du Luxembourg », les termes « Centre de Recherche public Gabriel Lippmann, du Centre de Recherche public Henri Tudor » sont remplacés par « Luxembourg Institute of Science and Technology », les termes « CEPS/INSTEAD » sont remplacés par « Luxembourg Institute of Socio-Economic Research ». Le GIE Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire et l'association sans but lucratif LIS: Cross-national Data Center in Luxembourg sont ajoutés à la liste des établissements occupant respectivement la Maison du Savoir et la Maison des Sciences humaines.

Ad. article 2.

Cet article définit la mise en vigueur de la présente loi au jour de sa publication.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen prévoit l'autorisation par le législateur, conformément à l'article 99 de la Constitution, d'ajouter le Bâtiment Laboratoires à l'énumération des différents bâtiments de la Cité des Sciences à Belval afin de pouvoir l'équiper en particulier avec de l'équipement scientifique et informatique.

Le coût de ces équipements est évalué au maximum à 51.700.000 euros ttc, y compris une réserve de 10%.

Cependant, le budget de l'Etat ne sera pas grevé de façon supplémentaire alors que les moyens prévus initialement par la loi précitée du 4 août 2014, i.e. 140.000.000 euros ttc, n'ont pas été utilisés dans leur totalité de sorte que les dépenses de ces équipements seront imputées sur cette loi.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval
Ministère initiateur :	Ministère du développement durable et des infrastructures
Auteur(s) :	Félicie Weycker
Téléphone :	247-84410
Courriel :	félicie.weycker@tr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'objectif du présent projet de loi visant à modifier la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval est d'intégrer le Bâtiment Laboratoires dans l'enveloppe financière prévue pour équiper différents bâtiments de la Cité des Sciences à Belval et d'adapter à la situation actuelle les noms et la liste des établissements occupant les différentes parties des immeubles en question.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	aucun
Date :	17.7.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi : financement d'équipement pour la Cité des Sciences à Belval
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière : idem
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

